

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 juin 2025

**Ville de Peille****Département des  
Alpes-Maritimes****Arrondissement  
de Nice****Délibération  
n°2025\_62****Nombre de conseillers  
en exercice : 19****Nombre de présents :  
13****Nombre de votants :  
16**

L'an deux mille vingt-cinq et le seize juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de PEILLE, régulièrement convoqué le dix juin deux mille vingt-cinq, s'est réuni en séance publique en nombre prescrit par la loi, dans l'Hôtel de Ville de PEILLE, sous la présidence de Monsieur Cyril PIAZZA, Maire.

**Présents :** M. Cyril PIAZZA, Maire ; Mme Béatrice ELLUL, M. Serge CASTAN, Mme Christiane DELAIRE, M. Bernard GIRAUD, M. François ALZIARI, Adjoint ; M. Jean-Marc SIMONI, Mme Michelle NOERO, Mme Nicole OUDINOT, Mme Christine MOLINO, Mme Emilie PLAZA MORENO, M. Damien SCANDOLA, M. Adrien ARSENTO, Conseillers Municipaux

**Ont donné procuration :**

Mme Jessica JAMES, Conseillère Municipale à Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale

M. Christophe LERICHE, Conseiller Municipal à M. Serge CASTAN, Adjoint au Maire

M. Christian CRISCI, Conseiller Municipal, à M. Bernard GIRAUD, Adjoint au Maire

**Absents excusés :** M. Sébastien GOUBELY, Mme Marie COMPAN, Mme Alicia MENARDO, Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance :** Mme Nicole OUDINOT, Conseillère Municipale

**Objet de la délibération : Modification de l'objet social de la Société Publique Locale « Eaux de Peille »**

Vu le Code Général des Collectivités Locales, notamment les articles L. 1522-3 et L. 1524-1,

Vu le code de commerce, notamment l'article L. 224-2 ;

Vu la délibération municipale 2025-39, adoptée en séance du 11 avril 2025, créant la Société Publique Locale (SPL) « Eaux de Peille »,

Vu les statuts dans leur version adoptée le 11 avril 2025,

Vu le projet de modification des statuts, ci-joint en annexe,

Considérant que la commune de PEILLE a approuvé, par délibération du 11 avril 2025, la création d'une société publique locale ayant pour objet d'assurer, toute ou partie, les prestations relatives à la

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :

- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)

- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

AR Prefecture

006-210600912-20250616-2025\_62-DE  
Reçu le 19/06/2025

production, le transport et la distribution de l'eau potable, ainsi que les services d'assainissement collectif et non collectif, dont le montant du capital social a été fixé à 37 000 euros,

Considérant que le projet de statuts soumis à l'approbation du conseil municipal précise aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 que « *la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles et financières ou de toute autre nature se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation./D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et toutes études et conseils pour la réalisation de ses missions* »,

Considérant qu'à la suite de la transmission de la délibération 2025-39 au contrôle de légalité, le préfet a considéré que la mention précitée entraînerait l'application de l'article L. 1522-3 du CGCT, qui dispose que : « *Par dérogation aux dispositions de l'article L224-2 du code de commerce, le capital social doit être au moins égal à 225 000 euros pour les sociétés ayant dans leur objet la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et à 150 000 euros pour celles ayant dans leur objet l'aménagement* »,

Considérant que la commune de PEILLE souhaite maintenir le montant du capital social à 37 000 euros,

Considérant qu'il convient en conséquence de procéder à la modification des alinéas 2 et 3 de l'article 2 des statuts de la SPL « Eaux de Peille »,

Considérant que conformément à l'article L. 1524-1 du CGCT, le conseil municipal doit approuver toute modification de l'objet social de la SPL « Eaux de Peille ».

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> : D'APPROUVER** le projet de modification des statuts de la SPL « Eaux de Peille », joints en annexe, qui modifie les aliéas 2 et 3 de l'article 2 relatif à l'objet social de la SPL de la manière suivante :

*« A cet effet, la Société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles et financières ou de toute autre nature se rapportant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à l'exclusion (i) de la construction d'immeubles à usage d'habitation, de bureaux ou de locaux industriels, destinés à la vente ou à la location, et (ii) de toutes opérations d'aménagement.*

*Elle pourra accomplir toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation, et toutes études et conseils pour la réalisation de ses missions* ».

La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.

**AR Prefecture**

006-210600912-20250616-2025\_62-DE  
Reçu le 19/06/2025

**Article 2 : D'AUTORISER** les représentants permanents de la commune de PEILLE à l'assemblée générale de la SPL, à approuver les statuts ainsi modifiés lors de l'assemblée générale constitutive de la SPL « Eaux de Peille ».

**Article 3 : D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les nouveaux statuts, ainsi qu'à engager toutes les démarches et actes nécessaires à la constitution de la société publique locale « Eaux de Peille », et à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance le 16 juin 2025

la secrétaire de séance  
Nicole OUDINOT

le Maire,  
Cyril PIAZZA.



La présente délibération est susceptible d'être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa date d'exécution :  
- soit en exerçant un recours administratif (gracieux ou hiérarchique)  
- soit en exerçant un recours contentieux devant les juridictions administratives.